

PROGRAMME DE CENTRES DE CARROSSERIE CERTIFIÉS LEXUS

ENTENTE DE PARTICIPATION ET DE PARRAINAGE DU CENTRE DE CARROSSERIE

Nom du Centre de carrosserie parrainé _____

Adresse du Centre de carrosserie _____

Numéro de téléphone _____ Site Web _____

Propriétaire ou directeur général du Centre de carrosserie (en majuscules) _____

Propriétaire ou directeur général du Centre de carrosserie (signature) _____ Date _____

Adresse de courriel du propriétaire ou du directeur général du Centre de carrosserie _____

La soumission de la présente entente originale dûment remplie et signée confirme que, à compter de la date indiquée ci-dessous, le Centre de carrosserie indépendant mentionné ci-dessus (le «**Centre de carrosserie**») est parrainé par Lexus Canada Inc. («**Lexus**»), qui a proposé sa certification à titre de Centre de carrosserie certifié Lexus.

Elle confirme également que le Centre de carrosserie désire participer au programme de Centres de carrosserie certifiés Lexus (le «**programme**») et accepte de respecter les conditions de la présente entente entre le Centre de carrosserie et Lexus.

Représentant de Lexus Canada _____

Signature _____ Date _____

1 CENTRE DE CARROSSERIE

1.1 Lignes directrices et responsabilités du Centre de carrosserie:

- 1.1.1 Effectuer l'évaluation commerciale en ligne de Certified Collision Care et autoriser les représentants de Certified Collision Care et/ou de Lexus à effectuer des visites sur place aux fins de consultation et d'évaluation des critères requis dans le cadre du programme visant à obtenir ou à conserver la certification en tant que Centre de carrosserie certifié Lexus.
- 1.1.2 Le Centre de carrosserie reconnaît que, même s'il exploite plus d'un site, les conditions de la présente entente s'appliqueront uniquement aux installations individuelles certifiées conformément à la présente entente et que seules ces installations pourront être représentées en tant que Centre de carrosserie certifié Lexus.
- 1.1.3 Le Centre de carrosserie ne peut pas être situé sur les sites des installations d'une marque automobile concurrente.
- 1.1.4 S'abonner et maintenir un abonnement actif au Système d'information technique (TIS) de Lexus (techinfo.toyota.ca)
- 1.1.5 Suivre les procédures de réparation de Lexus telles qu'elles sont décrites dans les manuels de réparation, les bulletins et autres documents de référence trouvés dans le Système d'information technique (TIS) de Lexus et fournir une divulgation écrite complète lorsque les procédures de réparation de Lexus n'ont pas été suivies.
- 1.1.6 En vertu du paragraphe 1.1.7, acheter des pièces d'origine Lexus neuves («**pièces d'origine**») requises pour effectuer des réparations d'un concessionnaire canadien.
- 1.1.7 Le Centre de carrosserie accepte d'utiliser 70% ou plus, selon le nombre de lignes de pièces, de pièces d'origine Lexus neuves pour chaque réparation d'un véhicule Lexus.
- 1.1.8 Tous les six mois (pour la période de six mois précédente) et à la demande de Lexus, le Centre de carrosserie doit fournir à Lexus les factures de réparation ainsi que les factures de pièces justificatives (preuves d'achat) de concessionnaires Lexus canadiens.
- 1.1.9 Faire preuve d'entière transparence sur toutes les factures des clients concernant l'utilisation de pièces qui ne sont pas d'origine Lexus et usagées.
- 1.1.10 Envoyer tous les devis par l'intermédiaire d'OEC à ou aux concessionnaires Lexus auprès desquels ils achètent des pièces afin de pouvoir comparer les prix.
- 1.1.11 Le Centre de carrosserie accepte, soutient et suit les meilleures pratiques de Lexus Canada Inc., conformément à la pièce jointe disponible à www.getlexuscertified.ca
- 1.1.12 Le Centre de carrosserie accepte de participer et d'assister aux formations pertinentes offertes par Lexus.

- 1.1.13 Le Centre de carrosserie doit avoir la capacité d'effectuer des analyses de véhicules (contrôles de santé) avant et après les travaux à l'aide d'un outil d'analyse Toyota Tech Stream. Les outils d'analyse du marché de l'après-vente ne sont pas acceptables.
- 1.1.14 Le Centre de carrosserie permettra à Lexus d'accéder aux KPI (indicateurs de rendement clés) du Centre de carrosserie et de les récupérer par l'entremise de fournisseurs indépendants (Certified Collision Care, Enterprise ARMS, Mitchell, Data Base Gateway, etc.), en vue de la collecte de données. REMARQUE: Ces données seront utilisées par Lexus à des fins internes uniquement.
- 1.1.15 Le Centre de carrosserie reconnaît qu'une recertification est nécessaire chaque année (12 mois après la certification) et que des coûts sont associés à cette recertification.
- 1.1.16 Aviser immédiatement Lexus s'il:
- (a) a l'intention de changer de propriétaire;
 - (b) a l'intention de déménager ses installations; ou
 - (c) est concerné par une situation susceptible d'entraîner le retrait ou le réexamen du parrainage ou de la certification.

1.2 Marketing, publicité et marques de commerce

- 1.2.1 Après confirmation de la certification, le Centre de carrosserie peut exposer, dans une zone client appropriée à l'intérieur des installations du Centre de carrosserie, la plaque d'accréditation de Centre de carrosserie certifié Lexus («LCCC»), l'affiche LCCC et/ou tout autre matériel fourni par Lexus périodiquement.
- 1.2.2 Le Centre de carrosserie peut commercialiser ou annoncer sa certification et sa participation au programme, en indiquant clairement l'installation spécifique à laquelle la certification s'applique. Tout le marketing doit être conforme aux lignes directrices de la marque Lexus (à fournir lors de la signature de l'entente) qui sont fournies.
- 1.2.3 À la résiliation de la présente entente, le Centre de carrosserie cessera immédiatement toute utilisation des marques de commerce de Lexus ou des imitations déguisées, des variations et des adaptations de celles-ci. Il retournera également au concessionnaire tout matériel d'affichage destiné aux Centres de carrosserie certifiés LCCC fournis précédemment incluant, mais sans s'y limiter, l'affiche et la plaque de certification LCCC.
- 1.2.4 En cas d'inobservation ou de menace d'inobservation des dispositions qui précèdent, le Centre de carrosserie convient que les préjudices subis par Lexus ne seraient pas réparables uniquement par des dommages-intérêts monétaires, et que, par conséquent, Lexus, outre les autres recours équitables ou légaux à sa disposition, pourrait demander une injonction contre ladite inobservation ou menace d'inobservation.

1.3 Confidentialité

- 1.3.1 Les renseignements confidentiels comprennent tout renseignement ou matériel, dans quelque format que ce soit, qui est, de par sa nature même ou en vertu d'une mention expresse de Lexus à cet effet, confidentiel, de propriété exclusive ou pouvant contenir des secrets industriels précieux (qu'ils soient ou non susceptibles d'être protégés par un brevet ou un droit d'auteur), appartenant à Lexus ou en sa possession, et communiqué au Centre de carrosserie en vertu des dispositions de la présente entente.
- 1.3.2 Le Centre de carrosserie s'engage à utiliser les renseignements confidentiels seulement si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente entente et à ne divulguer les renseignements confidentiels qu'à ses comptables ou à ses conseillers professionnels et que s'il existe un besoin raisonnable de connaître ces renseignements, à condition de donner un préavis écrit à la partie divulgateur, et à condition que cette tierce partie exécute une entente contraignante pour préserver la confidentialité de ces renseignements confidentiels avant d'être autorisée à y accéder.
- 1.3.3 Le Centre de carrosserie accepte de faire des efforts, en toute bonne foi (et avec le même degré de diligence dont il fait preuve pour protéger ses propres renseignements confidentiels d'importance similaire, mais en aucun cas avec une diligence moindre), pour prévenir la diffusion ou la divulgation non autorisée des renseignements confidentiels pendant la durée de la présente entente et pendant une période de deux ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

- 1.3.4 En cas d'inobservation ou de menace d'inobservation des dispositions qui précèdent, le Centre de carrosserie convient que les préjudices subis par la partie lésée ne seraient pas réparables uniquement par des dommages-intérêts monétaires, et que, par conséquent, la partie lésée, outre les autres recours équitables ou légaux à sa disposition, pourrait demander une injonction contre ladite inobservation ou menace d'inobservation.

2 RÉSILIATION

- 2.1 Le Centre de carrosserie peut mettre fin à la présente entente sur remise à Lexus d'un préavis écrit de 30 jours.
- 2.2 Lexus peut résilier la présente entente immédiatement sans préavis dans l'une des situations suivantes:
- (a) en cas de non-obtention de la certification par le Centre de carrosserie, ou d'échec à une future vérification;
 - (b) en cas de violation substantielle par le Centre de carrosserie des dispositions de la présente entente ou de défaut de se conformer au programme;
 - (c) si les actifs ou les actions émises et en circulation du Centre de carrosserie sont achetés par une tierce partie, ou si le Centre de carrosserie fusionne avec une tierce partie, entraînant un changement de contrôle du Centre de carrosserie;
 - (d) en cas de faillite volontaire ou involontaire du Centre de carrosserie; ou
 - (e) en cas d'insolvabilité du Centre de carrosserie, ou de cession de ses biens au profit de créanciers.
- 2.3 Lexus peut mettre fin à la présente entente en tout état de cause sur remise d'un préavis écrit de 30 jours au Centre de carrosserie.

3 GÉNÉRALITÉS

- 3.1 **Lois applicables.** La présente entente sera régie par et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables, et chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.
- 3.2 **Modifications.** Aucune modification ni aucune renonciation à une disposition ou modalité relative à la présente entente ne seront considérées comme valides à moins d'avoir été consignées par écrit par Lexus, et ce, uniquement dans le cas et pour le but particuliers indiqués.
- 3.3 **Aucune renonciation aux droits.** Le défaut ou le retard d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu de la présente entente ne sera pas présumé constituer une renonciation, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège ne sera pas présumé empêcher l'exercice subséquent ou répété de ce droit, pouvoir ou privilège ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. Aucune renonciation par Lexus d'un défaut ne sera utilisée contre Lexus

comme renonciation de ce défaut sauf si elle est faite par écrit et signée par un dirigeant autorisé de Lexus.

- 3.4 *Divisibilité.*** Une disposition de la présente entente qui est jugée inopérante, non exécutoire ou invalide dans n'importe quel territoire est inopérante, non exécutoire ou invalide dans ce territoire sans que les autres dispositions de la présente entente ne soient touchées dans ce territoire et sans toucher l'application, le caractère exécutoire ou la validité de cette disposition dans tout autre territoire, et à cette fin les dispositions de la présente entente sont réputées être divisibles et toutes les autres dispositions de la présente resteront pleinement en vigueur. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer toute disposition inapplicable, non exécutoire ou non valide par une disposition mutuellement acceptable, conforme à l'intention initiale des parties.
- 3.5 *Langue.*** The Parties agree that this Agreement and all ancillary documents be prepared in the English language. Les parties aux présentes acceptent que cette entente et toute entente s'y rapportant soient rédigées en anglais.